

ACCORD COLLECTIF DU 6 DECEMBRE 2002  
RELATIF AU CAPITAL TEMPS DE FORMATION

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament  
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC  
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)  
160-162 rue du Général de Gaulle – DAMMARTIN EN GOELE

il est convenu ce qui suit :

.../...

## **PREAMBULE**

L'article L.932-3 du Code du Travail et l'article 40-11 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié par l'avenant du 5 juillet 1994, relatif à la formation et au perfectionnement professionnel, ont institué un dispositif qui permet aux salariés, dans des conditions et modalités à définir par accord collectif, de suivre des actions de formation correspondant à leur projet professionnel et relevant du plan de formation de l'entreprise, en vue de leur permettre de se perfectionner professionnellement ou d'élargir ou accroître leur qualification.

C'est dans cet esprit que les partenaires sociaux ont convenu des dispositions de l'article 1-C de l'accord collectif du 16 décembre 1994 relatif à la création d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches des industries chimiques, pétrolières et pharmaceutiques et qu'ils ont fixé par un accord du 17 décembre 1996, les conditions dans lesquelles le Capital Temps de Formation est mis en œuvre dans les entreprises de l'Industrie Pharmaceutique.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord collectif du 23 juin 1999, les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les conditions de reconduction de cet accord et ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'accord collectif du 17 décembre 1996 modifié par accord du 23 juin 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions qui suivent :

### **ARTICLE 2 :**

Les publics éligibles au Capital Temps de Formation sont en priorité :

- les salariés des groupes de classifications 1 à 4,  
ainsi que sans ordre préférentiel ;
- les salariés sans qualification reconnue par un diplôme, un titre homologué ou un Certificat de Qualification Professionnelle ;
- les salariés dont les métiers risquent d'être affectés par les évolutions technologiques et organisationnelles et qui nécessitent une adaptation, notamment celles décelées par l'Observatoire des Métiers dans le cadre de sa réflexion prospective ;
- les salariés n'ayant pas bénéficié, depuis 3 ans, d'actions de formation relevant du plan de formation de l'entreprise, d'une durée globale annuelle de 30 heures ;
- les salariés dont les perspectives d'évolutions professionnelles nécessitent un investissement "Formation" important ;
- les salariés concernés par un changement d'emploi.

### **ARTICLE 3 :**

Les actions prises en compte au titre du capital temps de formation, correspondant aux publics définis ci-dessus, sont celles qui ont pour objet :

- l'adaptation aux mutations technologiques, scientifiques et réglementaires ;
- l'adaptation aux évolutions des métiers afin de préparer l'ajustement des ressources actuelles aux besoins futurs

- l'acquisition ou le développement d'une qualification professionnelle nouvelle conciliant les projets individuels et les perspectives d'évolution de l'entreprise ;
- l'acquisition d'une qualification professionnelle en vue de faciliter l'accès à un nouvel emploi ;
- le positionnement ou l'évaluation du salarié avant la mise en place d'un parcours individuel de formation en vue d'acquérir ou de valider une nouvelle qualification ;
- la remise à niveau en cas de préparation d'une qualification validée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Industries de Santé (CPNEIS), d'un Certificat de Qualification Professionnelle, d'un titre homologué ou d'un diplôme.

#### **ARTICLE 4 :**

La durée minimale des actions de formation susceptibles d'être prises en compte au titre du Capital Temps de Formation est de 70 heures consécutives ou non.

Toutefois, le comité paritaire de la section professionnelle Pharmacie de C2P pourra fixer, à titre exceptionnel, une durée moindre, notamment lorsqu'il s'agit :

- d'action de positionnement ou d'évaluation du salarié avant la mise en place d'un parcours individuel de formation en vue d'acquérir ou valider une nouvelle qualification.
- d'action de formation complémentaire à des actions de validation des acquis de l'expérience, permettant d'acquérir une qualification validée par la CPNEIS, d'un Certificat de Qualification Professionnelle, d'un titre homologué ou d'un diplôme ;

#### **ARTICLE 5 :**

Pour l'ouverture du droit à l'utilisation de leur Capital Temps de Formation, les salariés doivent :

- d'une part, justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature de leurs contrats successifs, de deux années consécutives ou non dont une dans l'entreprise dans laquelle la demande est faite,
- d'autre part, respecter un délai de franchise de deux années entre deux actions de formation suivies au titre du capital de temps de formation. Ce délai est calculé à compter du dernier jour de la réalisation de l'action de formation précédemment suivie au titre du capital temps de formation.

Ce délai de franchise ne s'applique pas entre l'action de positionnement ou d'évaluation du salarié et l'action de formation qui peut en découler.

#### **ARTICLE 6 :**

La satisfaction des demandes exprimées par les salariés répondant aux conditions énumérées à l'article 4 peut être différée selon les modalités suivantes :

- dans les entreprises de plus de 50 salariés, si 2 % des effectifs sont déjà en formation au titre du capital temps de formation pour la même période,
- dans les entreprises de 50 salariés et moins : le départ en formation est limité à l'absence d'une personne au titre du capital temps de formation.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, les membres du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut les délégués du personnel quand ils existent, sont consultés et délibèrent sur les actions du plan de formation à élire au titre du capital temps de formation. L'employeur portera à la connaissance des salariés les actions du plan de formation éligibles au titre du capital temps de formation.

Tout salarié relevant des publics prioritaires, définis à l'article 2 ci-dessus, et remplissant les conditions d'ancienneté et de délai de franchise posées à l'article 5 ci-dessus, peut demander, par écrit, à son employeur à participer au titre du capital temps de formation à des actions de formation telles que définies aux articles 3 et 4 du présent accord et inscrites à ce titre au plan de formation de l'entreprise.

L'entreprise adresse à l'OPCA C2P une demande de prise en charge des dépenses afférentes aux actions de formation concernées.

Compte tenu de la décision de l'OPCA C2P relative au refus ou à l'acceptation de prise en charge du dossier de demande de financement présenté par l'entreprise, cette dernière fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons du rejet de sa demande.

La prise en charge par l'OPCA C2P du coût des actions de formation, ne peut être supérieure à la moitié du coût des dépenses liées aux actions de formation conduites en application du capital temps de formation, incluant les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement ainsi que les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes à ces actions.

## **ARTICLE 8 :**

Au cours du dernier trimestre de chaque année, un examen de l'application des dispositions du présent accord sera effectué par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Industries de Santé (CPNEIS), en fonction des données fournies par l'OPCA C2P.

A cette occasion, les membres de la CPNEIS pourront donner un avis sur la définition des publics prioritaires visés à l'article 2 du présent accord, aux parties signataires du présent accord qui pourront la compléter ou l'actualiser.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003 et s'appliquera jusqu'au versement de la collecte portant sur les salaires de l'année 2005, soit le 28 février 2006. Les parties signataires se réuniront avant le 30 juin 2005 pour examiner les conditions dans lesquelles le présent accord pourrait être reconduit.

## **ARTICLE 10 : DÉPÔT**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'homme de Paris.

## **ARTICLE 11 : EXTENSION**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité l'extension du présent accord.

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :

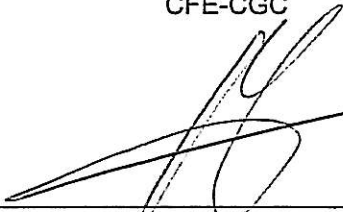


- Pour la Fédération Chimie Energie -  
F.C.E./C.F.D.T.

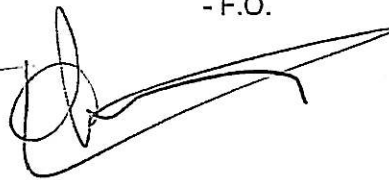


- Pour la Fédération Nationale des Industries  
Chimiques - C.G.T.

- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie -  
CFE-CGC



- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie  
- F.O.



- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles  
Energie - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel  
Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux  
(S.N.P.A.D.V.M.) - **UNSA**





13 JAN. 2003

28/100

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité



Direction  
départementale du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de Paris

Direction des interventions  
en entreprises

Conventions et accords  
collectifs  
210 quai de Jemmapes BP 11  
75462 Paris cédex 10

Téléphone : 01.44.84.41.30  
Télécopie : 01.44.84.42.77  
Internet : www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par Madame LAMBERT

NUMERO : **04/03**

## RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

ACCORD COLLECTIF DU 06 DECEMBRE 2002 RELATIF AU CAPITAL TEMPS DE FORMATION A  
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Conclu le 06 décembre 2002, entre :

- 1) - LEEM
- 2) - FCE/CFDT  
- FCC/CFE/CGC  
- FCMTE/CFTC  
- FNP/FO  
- SNPADV/UNSA

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n° 10 du 25 juillet 1983 prise en application de la loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à Paris, le 07 janvier 2003

P/ le directeur départemental,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE PARIS

Service Conventions Collectives  
B.P. 11 - 210, Quai de Jemmapes  
75462 PARIS CEDEX 10  
Tél. : 01 44 84 41 30